

Séance du 27 juin 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, FEHR, GUTTERIDGE, HAMEL, RABEL.

Du Secrétariat: MM. David, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Sir CECIL HURST exprime ses regrets de l'absence de M. Capitant. Le Comité s'associe à ses regrets et décide d'envoyer un télégramme à M. Capitant.

M. BAGGE annonce au Comité que M. USSING a bien voulu accepter de collaborer à ses travaux au cours de la présente session. Le Comité remercie M. Bagge d'avoir assuré cette précieuse collaboration. M. USSING prend part à la séance.

Le Comité aborde l'étude du point 3 de son ordre du jour:

(Usages commerciaux).

Plusieurs questions sont examinées par le Comité. Il s'agit en premier lieu de savoir si l'on doit viser seulement les usages internationaux et, en cas d'affirmative, de définir la notion d'usage international. Il est de fait très difficile de tracer la limite entre usages internationaux et usages nationaux. Une seconde difficulté est de savoir si l'on doit exiger que les parties aient connu au moment du contrat l'existence ou la teneur de la coutume alléguée. Une troisième difficulté concerne le cas où la coutume est contraire à l'ordre public ou, dans le droit anglais, le cas où elle est irraisonnable. Enfin, une dernière difficulté existe du fait que la loi uniforme projetée doit s'appliquer tant aux commerçants qu'aux non-commerçants.

En présence de ces difficultés, M. BAGGE propose de ne pas régler la question et de laisser aux juges des différents pays le soin de déterminer à quels coutumes et usages la loi se réfère.

M. GUTTERIDGE soutient cette proposition. M. RABEL, appuyé en principe par M. FEHR, propose de stipuler: "Par usages commerciaux la présente loi entend les usages commerciaux internationaux et les autres usages auxquels les parties se sont soumises expressément ou tacitement".

Sir CECIL HURST propose de son côté la formule suivante: "L'usage commercial est obligatoire pour toutes les personnes qui le connaissent ou qui doivent le connaître".

MM. HAMEL et USSING acceptent cette formule. M. HAMEL propose de la faire suivre d'une seconde phrase ainsi conçue: "Quand une personne sait qu'il existe un usage sans en connaître la teneur, elle est liée par cet usage à moins que le tribunal saisi ne considère cet usage comme n'étant pas raisonnable". M. USSING propose la rédaction suivante de la seconde phrase: "Le juge peut écarter un usage non raisonnable si cet usage n'était pas connu de la partie".

Le Comité laisse en suspens sa décision et passe à l'étude des letters of trust et du crédit confirmé.

Le Comité est unanime pour penser que la question des letters of trust ne doit pas être réglée par la loi uniforme sur la vente, mais qu'il y aurait d'autre part grand intérêt pour le commerce à ce que les letters of trust fussent également réglées de façon internationale. M. RABEL estime, ainsi que M. HAMEL, qu'un projet relatif à ces titres de crédit pourrait être joint comme annexe au projet sur la vente et envoyé comme tel aux mêmes experts ainsi peut-être qu'à d'autres experts. Sir CECIL HURST est d'avis de soumettre en premier lieu au Conseil de direction de l'Institut le projet, accompagné d'un rapport, que le Comité établira sur les letters of trust.

Il en est ainsi décidé.

M. GUTTERIDGE explique le projet qu'il a élaboré sur cette matière en collaboration avec M. LLEVELLYN (Résumé art. 125 ss.). Les droits anglais et américain présentent, en ce qui concerne cette matière, une assez grande analogie. La différence principale qui les sépare est relative à la nécessité d'un enregistrement; cette nécessité n'existe qu'en Amérique où elle est du reste l'objet de nombreuses critiques. L'art. 128 du Résumé essaye de donner une solution à la question. L'institution des letters of trust soulève deux grandes difficultés; il faut la concilier avec le droit de la propriété et du gage d'une part, avec celui de la faillite d'autre part. La seconde de ces difficultés existe seule à l'heure actuelle en droit anglais; mais les deux difficultés se présentent en d'autres droits, notamment dans les droits français et italien.

Le Comité, en réservant les questions de forme, entame la discussion de l'art. 125 du Résumé.

M. USSING précise que cet article devra exprimer trois idées.

1. Le banquier se réserve son droit comme détenteur des documents.
2. L'acheteur reconnaît qu'il détient les documents à titre précaire pour le compte du banquier.
3. L'acheteur se soumet quant à la disposition de la marchandise aux directives du banquier.

En ce qui concerne ce dernier point, M. HAMEL propose la formule suivante: "Le banquier se réserve le droit de donner toutes instructions pour la revente et la sauvegarde de la marchandise, et même d'exiger que les documents lui soient restitués".

M. GUTTERIDGE précise que l'objet de la letter of trust est de mettre le banquier dans la même situation que s'il détenait réellement les documents et d'empêcher que sa situation soit empirée par ce qu'il s'en est désaisi: la letter of trust n'existe donc pas dans l'intérêt du banquier, mais bien plutôt dans celui du commerce en

général et de la circulation des marchandises. Il n'est pas nécessaire dans la letter of trust de préciser le montant du crédit ouvert par le banquier. Il suffit que les documents auxquels la letter of trust est relative, soient nettement individualisés. Il existe au surplus en Angleterre des letters of trust générales qui couvrent toutes les créances que le banquier peut avoir sur son client, leur signataire.

Le Comité adopte dans son principe l'art. 125 du Résumé; il décide de commencer cet article par les mots suivants: "Quand un banquier qui a ouvert un crédit réalisable par remise de documents (crédit documentaire)....."

La séance est interrompue à 13^h pour être reprise à 17^h.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du matin; le procès-verbal est approuvé.

A l'art. 126 du Résumé, le Comité décide de ne parler que de faillite sans citer le "Konkurs" ni la "bankruptcy". Un article du projet dans la section consacrée aux définitions pourra préciser que par le mot "faillite" la loi entend toutes procédures visant à une distribution organisée de l'actif aux créanciers.

M. USSING craint qu'il ne soit difficile d'introduire dans le droit danois les règles proposées en ce qui concerne les letters of trust. C'est seulement dans la mesure où l'on admet la clause de réserve de la propriété que l'on pourrait, selon lui, reconnaître au banquier, en vertu de la letter of trust, un privilège dans la distribution de l'actif.

Sur la proposition de Sir CECIL HURST, le Comité décide de supprimer les deux dernières lignes de l'art. 126 qui se terminera par les mots "de son syndic par la faillite".

Dans le cas où l'acheteur, signataire d'une letter of trust, a revendu les marchandises, le Comité est d'accord sur le principe que le banquier ne possède jamais aucun recours, lorsque ce second acheteur est de bonne foi. Il hésite au contraire, pour le cas où l'acheteur connaissait l'existence de la letter of trust, et surtout pour le cas où l'acheteur savait que le banquier avait interdit à son client de disposer de la marchandise.

Le Comité décide à ce sujet de biffer l'art. 127; un nouveau texte dont M. HAMEL se charge de trouver la rédaction, stipulera que le banquier perd ces droits chaque fois que l'acheteur a revendu les documents sauf l'hypothèse d'une collusion avec le second acheteur. Le banquier sera garanti par des sanctions pénales dont son client pourrait être passible.

Dans l'art. 128, le Comité remplace le mot "domicile" par le mot "établissement". Il prie M. HAMEL qui accepte de donner à cet article une nouvelle rédaction. L'art. 128, sur proposition de M. GUTTERIDGE, sera inséré dans le projet entre parenthèse, de manière que les experts aient à se prononcer sur son opportunité.

M. GUTTERIDGE, à la demande du Comité, accepte de rédiger en langue anglaise, un exposé des motifs des textes concernant la letter of trust; il parlera également dans son rapport des discussions du Comité relatives au crédit documentaire.

Les art. 129 et 130 sont biffés, le Comité les estimant insuffisants à la suite des délibérations qui ont eu lieu au Congrès de Vienne de la Chambre de Commerce Internationale. Il ne lui paraît pas toutefois que les textes votés à ce Congrès puissent, sans un examen approfondi, être proposés comme textes de loi, leur objet ayant été dans l'esprit du Congrès de constituer de simples recommandations pour les intéressés.

La séance est levée à 18^h45.

Séance du 28 juin 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, FEHR, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL, USSING.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la veille; le procès-verbal est approuvé.

M. RABEL soumet au Comité une nouvelle rédaction du chapitre sur les obligations de l'acheteur (Annexe I f) avec un exposé de motifs (Annexe II f). En outre, des propositions ont été faites à ce sujet dans un document présenté par M. BAGGE (doc. N°. 64 p. 7 ss).

Sir CECIL HURST propose de prendre pour base de discussion les articles du Résumé (art. 78 ss).

Il en est ainsi décidé.

M. GUTTERIDGE présente une observation préliminaire. Il fait valoir l'utilité qu'il y aurait à ne pas donner au projet une extension trop considérable, en disproportion avec les textes de loi actuellement en vigueur en Angleterre.

Sur la proposition de M. BAGGE, le Comité décide de changer de place l'art. 78 al. 1 et de l'insérer en même temps que l'art. 43 al. 1 dans la section générale qui précède les chapitres sur les obligations du vendeur et de l'acheteur.

L'article ainsi transféré se terminera aux mots.... " et à payer le prix".

Le Comité examine l'art. 78 al. 2. Sir CECIL HURST se prononce en faveur de sa suppression. M. HANEL est d'avis qu'il y aurait lieu simplement d'en changer la place et de ne l'édicter qu'à propos de sanctions de l'inexécution par l'acheteur de ses obligations. Cette opinion est appuyée par les membres scandinaves du Comité. Le Comité adopte dans son principe l'art. 78 al. 2 dont il réserve la place et la rédaction.

L'art. 79 est adopté dans la rédaction suivante:

"Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur. Toutefois, si l'acheteur démontre que ce prix est exagéré, il doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur ou, à défaut, le prix raisonnable, apprécié, si possible, d'après les prix généralement pratiqués".

L'art. 80 est adopté, l'art. 81 biffé.

Le Comité adopte l'art. 82 dans la rédaction suivante:

"Si dans les contrats en vertu desquels la marchandise doit être transportée d'un pays à un autre, les droits de douane d'importation incombent au vendeur et si après la conclusion du contrat il y a une augmentation de ces droits, cette augmentation s'ajoutera au prix sauf convention contraire; à l'inverse une diminution des droits de douane viendra en déduction du prix".

M. RABEL observe que cette formule ne donne pas de solution à un point douteux: l'hypothèse où le vendeur a été empêché par force majeure d'expédier les marchandises. Le Comité est d'avis que dans ce cas il est équitable de faire supporter par l'acheteur l'augmentation des droits de douane.

La séance est interrompue à 12^h30 pour être reprise à 15^h.

Le procès-verbal de la séance de l'avant-midi est lu et approuvé.

Le Comité aborde l'étude de l'art. 82^{bis} proposé par M. RABEL. (Annexe I f). M. BAGGE fait observer que cet article, au fond, est semblable à l'art. 95, al. 2 du Résumé et à l'art. 94, al. 2 de ses observations (Doc. N°. 64); il préférerait lui voir conserver la place qu'il occupe dans le Résumé, à propos des sanctions. M. RABEL souligne qu'il ne s'agit pas là d'une question de dommages-intérêts; c'est ce qui explique notamment que l'on ait pris en considération la loi du pays de l'acheteur, et non celle du pays du vendeur: la stipulation dont il s'agit ici a en effet pour but d'empêcher un enrichissement du vendeur qui ne paie pas le prix. M. HANEL constate l'accord du Comité sur la solution que l'on veut adopter: l'acheteur devra des intérêts en toute hypothèse lorsqu'il n'aura pas payé en temps voulu, quelle que soit la cause de non-paiement, et même s'il s'agit d'une force majeure. Une seule exception, note M. USSING, existe à ce principe: le cas de la mora creditoris. Le Comité adopte, dans la rédaction proposée par M. BAGGE, l'art. 95, al. 2 du Résumé, qui conservera sa place originale. Les mots "taux officiel d'es-compte" sont en particulier conservés.

Le Comité revient à la discussion des art. 83 et ss. du Résumé. Le titre qui précède ces articles devient "Lieu et date du paiement". L'art. 83 est adopté dans la rédaction proposée par M. RABEL. M. GUTTERIDGE signale la difficulté de traduire en anglais l'expression "trait pour trait". Il se propose de la rendre par les mots "cash on delivery" et "cash against documents". L'expression "dans un bref délai" sera traduite "without undue delay". Les art. 84 et 85 sont adoptés. L'art. 85^{bis}, proposé par M. RABEL, est adopté; les mots "ou les documents" sont insérés après les mots "recevoir la chose". L'art. 85^{bis} sera dans la rédaction définitive fondu avec l'art. 51 du Résumé.

Différentes objections sont faites à l'art. 85^{ter}, proposé par M. RABEL qui met en jeu les principes spéciaux du droit du change et de la novation. L'article est en conséquence biffé ainsi que par suite l'art. 86 du même document.

L'art. 86 du Résumé est maintenu, les membres anglais du Comité ne croyant pas possible d'abandonner ici la règle traditionnelle de leur droit. M. BAGGE propose, pour l'art. 87, al. 1, la rédaction suivante:

"Le vendeur n'est pas en droit d'exiger le paiement du prix, lorsque la vente porte sur une chose pour laquelle la vente compensatoire est conforme aux usages du commerce ou peut être faite sans occasionner de préjudice au vendeur". Une note insérée sous cet article pourrait préciser les solutions que l'on entend par cette formule.

Le Comité décide de différer sa décision sur ce point jusqu'au moment où il examinera la question des dommages-intérêts.

La séance est levée à 18^h30.

Séance du 29 juin 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, FEHR, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL, USSING.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la veille; le procès-verbal est approuvé.

M. RABEL croit voir une contradiction entre les art. 88 et 91 du Résumé. La règle de l'art. 88 lui semble ne pas pouvoir s'adapter aux solutions admises en ce qui concerne le caractère du délai prévu par les parties. La solution qu'il consacre ne convient que pour les cas de "Fixgeschäft". M. BAGGE ne croit pas qu'il existe une telle contradiction entre les art. 88 et 91. Ces deux articles se complètent. Le vendeur, dans le système de ces articles, peut demander la résolution dans un bref délai après que l'acheteur a offert en retard d'exécuter ses obligations.

M. FEHR pense que l'art. 88, par la pensée du Comité, devait viser l'hypothèse où le contrat aurait été pour ainsi dire oublié par les parties. Il est d'avis, ainsi que M. BAGGE, de substituer les mots "dans un délai raisonnable" aux mots "dans un bref délai".

Sir CECIL HURST précise que dans l'hypothèse visée à l'art. 88 le vendeur n'a pas encore livré, mais est prêt à le faire.

M. RABEL trouve choquant le système de l'art. 88 où dans le cas même où le délai n'est pas de rigueur, le vendeur perd son droit

à l'exécution par son simple silence. M. BAGGE, appuyé par M. GUTTERIDGE, souligne le lien qui unit la question ici examinée à celle des dommages-intérêts. Le Comité décide en conséquence de différer sa décision sur l'art. 88 jusqu'au moment où il statuera sur cette dernière question.

M. RABEL explique l'objet de l'art. 87 nouveau par lui proposé. Il s'agit de régler le fonctionnement de l'exception non adimpleti contractus. Sans doute convient-il dans cette matière de procédure, de réserver dans une très large mesure l'autorité des lois nationales; peut-être serait-il néanmoins possible de préciser quand et à quelle condition le vendeur peut réclamer le prix en justice. Le jugement qui interviendra pourra-t-il condamner l'acheteur à payer le prix purement et simplement, ou seulement sous la condition que le vendeur exécute de son côté les obligations qui lui incombent. Convient-il d'autre part d'exiger au préalable, et dans quelle forme, une notification du vendeur à l'acheteur. L'art. 87 nouveau donnerait une solution à ces questions. M. RABEL donne lecture des motifs qui expliquent ces dispositions (Annexe II f, p. 2 ss).

M. USSING craint que les règles proposées ne soient trop rigides et qu'elles ne puissent pas s'adapter à tous les cas. M. GUTTERIDGE partage cette manière de voir.

M. HAMEL propose le texte suivant destiné à remplacer l'art. 87 nouveau, al. 1:

"Le vendeur qui satisfait à son obligation de délivrance peut exiger le prix".

Le Comité prie M. HAMEL qui accepte de bien vouloir faire de l'article en discussion une nouvelle rédaction sur le modèle de l'art. 53 du Résumé.

La séance est interrompue à 12^h45 pour être reprise à 16^h.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du matin; le procès-verbal est approuvé. Sir CECIL HURST donne lecture d'un télégramme de remerciements adressé au Comité par M. CAPITANT.

M. BAGGE remarque que les dispositions des art. 90 et 90^{bis} nouveaux font double emploi avec les art. 33 et 35 du Résumé, dont elles reproduisent les stipulations. Le Comité décide en conséquence de les biffer; les mots "pour le compte de l'autre partie" seront seulement insérés, pour plus de précision,, à l'art. 33, après les mots "la faire vendre à son prix courant". L'art. 87 spécifiera que les art. 33 et 35 ont application à ce chapitre de la loi.

M. BAGGE propose d'insérer l'art. 89 du Résumé dans la section générale insérée en tête des sanctions. Le Comité adopte cette proposition. L'art. 89 est adopté; la phrase sous b devient: "déclarer la résolution du contrat sans procéder à la spécification". M. GUTTERIDGE se déclare notamment en mesure d'adopter l'art. 89, la première branche de l'alternative ne devant pas jouer pratiquement en droit anglais.

L'art. 90 du Résumé est mis en discussion. M. RABEL pense qu'il n'est pas dans l'intention des parties que le délai soit en rigueur; il convient donc d'accorder à l'acheteur un délai de grâce pour le paiement du prix. Cette proposition est combattue par les autres membres du Comité. M. HAMEL notamment fait valoir que dans les cas où le vendeur a tiré une lettre de change sur l'acheteur ainsi que dans ce lui où un banquier a fait l'avance des fonds au vendeur, il n'est pas possible de l'admettre.

Le Comité adopte l'art. 90 du Résumé, le mot "remis" devant y remplacer le mot "livré". M. RABEL déclare qu'il demeure opposé à cet article; des exceptions devraient tout au moins être prévues à la prescription qu'il édicte.

M. HANEL demande si le refus par l'acheteur de prendre livraison doit également être sanctionné par la résolution du contrat. Le Comité est d'accord pour affirmer une réponse négative. Le refus de prendre livraison n'entraînera la résolution du contrat que s'il est de nature à faire prévoir le non-paiement du prix à l'échéance.

A l'art. 91 du Résumé, Sir CECIL HURST propose de remplacer les mots "dans un bref délai" par le mot "immédiatement". Le Comité décide de maintenir, provisoirement au moins, la rédaction actuelle. Il substitue les mots "déclarer la résolution" aux mots "exiger la résolution".

M. RABEL observant que dans le système du projet la résolution peut intervenir de plein droit, propose d'ajouter après les mots "déclarer la résolution" les mots "ni se prévaloir d'une résolution qui a eu lieu de plein droit".

Le Comité reprend à ce propos la discussion de l'art. 88 du Résumé, précédemment réservé. Sir CECIL HURST trouve illogique que le contrat, après avoir survécu en cas de non-paiement à l'échéance, se trouve résolu, lorsque, l'acheteur ayant interpellé le vendeur, ce dernier ne lui aura pas répondu. M. RABEL est d'avis que même alors le contrat doit renaître si l'acheteur envoie son prix au vendeur et que celui-ci ne le lui renvoie pas dans un bref délai. Le Comité est saisi du texte suivant, sur lequel il ajourne sa décision:

"L'acheteur en retard de payer le prix peut demander au vendeur s'il entend maintenir le contrat; si le vendeur ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit".

La séance est levée à 19^h.

Séance du 30 juin 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, FEHR, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL, USSING.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille;
le procès-verbal est approuvé.

L'art. 96 nouveau, proposé par M. RABEL, est mis en discussion.
Le Comité est d'accord sur la solution consacrée par cet article,
mais il se demande s'il n'y a pas lieu d'en changer la place et de
l'insérer dans les dispositions générales. Il se demande d'autre part
si, pour éviter un raisonnement a contrario, il ne serait pas dési-
rable de stipuler une formule générale en dehors des cas spéciaux ex-
pressément prévus. Le Comité décide, sur la proposition de M. BAGGE,
de stipuler deux règles générales: l'une à propos de l'obligation de
délivrance, la seconde à propos de l'obligation à payer le prix.
M. HAMEL en collaboration avec M. FEHR et USSING présentera un projet
de rédaction de ces règles (Annexe III f); le Comité ajourne en atten-
dant la discussion de cette question.

L'art. 97 nouveau, proposé par M. RABEL, est adopté. Les mots
"dans un bref délai" sont substitués aux mots "dans un délai raison-
nable". L'épithète "adéquate" est ajouté au mot "caution". La même
épithète sera également ajoutée au mot "caution" dans l'art. 85^{bis},
nouvellement adopté.

L'art. 92 du Résumé est adopté; l'art. 93 en est biffé.

Pour l'art. 94 M. FEHR, dans la rédaction de M. BAGGE, critique
les mots "pouvait raisonnablement prévoir" qu'il voudrait remplacer

par le mot "savait". M. GUTTERIDGE, dans la rédaction de M. RABEL, demande que l'on dise "en tant que l'acheteur en prévoyait ou pouvait raisonnablement en prévoir le montant lors de la formation du contrat".

L'art. 94, al. 1 de la rédaction BAGGE est réservé.

L'art. 94, al. 2 ainsi que les art. 95 et 95a des propositions de M. BAGGE sont adoptés sauf rédaction.

Le Comité entre dans la discussion de l'art. 95b.

La séance est levée à 13^h, pour être reprise à 16^h.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du matin; le procès-verbal est approuvé.

M. RABEL fait la proposition suivante pour l'art. 95bis:

"Lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur seront égaux à la différence entre le prix convenu et le prix courant de la chose tel qu'il est établi immédiatement après la résolution. Dans le cas prévu à l'art. 96 nouveau, si une date certaine est prévue pour la délivrance, on envisagera le prix courant établi immédiatement après celle-ci".

Ce système a l'avantage de mettre à la charge de l'acheteur, qui est en faute, le risque de la différence des cours de la marchandise. La proposition de M. RABEL est adoptée sauf rédaction; la nouvelle rédaction devra montrer clairement que la seconde phrase joue seulement dans le cas où le vendeur a déclaré la résolution.

L'art. 95b, al. 2 des propositions BAGGE est adopté avec la variante que l'acheteur a prévu ou pouvait raisonnablement prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat.

M. FEHR craint toutefois que cette formule, déjà adoptée dans un article précédent, ne puisse entraîner de graves conséquences et

que l'acheteur, si elle est interprétée de façon extensive, n'ait à supporter le risque des spéculations du vendeur. Il préférerait parler des dommages qu'un homme prudent pourrait prévoir. Le Comité laisse aux experts de se prononcer à ce sujet et maintient sa première formule.

L'art. 95c est adopté. Les mots "conformément à l'art. 97 al.2" sont biffés. Les mots "vente compensatoire" seront insérés partout où il est question de remplacement ou de vente de remplacement.

L'art. 95d est adopté, sous réserve de sa place dans le projet, en vue d'éviter une répétition.

Le Comité entreprend la discussion des art. 87 et 88 nouveaux dont la rédaction est apportée par M. HAMEL (Annexe IVf). Ces articles, qui correspondent aux art. 53 et 54 dans le chapitre sur les obligations du vendeur, devraient être insérés à la page 28 du Résumé entre la rubrique "Les sanctions" et le sous-titre "Exécution du contrat". L'art. 87, qui fait double emploi avec l'art. 29, est biffé; l'art. 87a constituera une simple note au Résumé.

L'art. 87b est adopté avec l'adjonction suivante proposée par M. USSING: ".... ou s'il résulte des circonstances que le retraitement de la marchandise était une condition essentielle du contrat". Cette adjonction, empruntée aux propositions de M. RABEL, rend le texte acceptable pour M. GUTTERIDGE: en fait, le refus de prendre livraison de la chose sera ainsi presque toujours sanctionné par le droit pour le vendeur de déclarer la résolution du contrat.

L'art. 87c, al. 1, est adopté; la variante est supprimée.

Sur la proposition de M. GUTTERIDGE, le Comité décide de substituer dans tous les articles, ainsi que dans la rubrique de la page 28 du Résumé, les mots "paiement du prix" aux mots "exécution du contrat". L'art. 87c, al. 2, est adopté dans la rédaction suivante:

"Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat conformément aux dispositions des art. 90 et ss."

La phrase "quelle que soit la législation du tribunal saisi" est supprimée comme inutile.

L'ordre des art. 87c et b est interverti; les art. 87d et e sont adoptés.

M. RABEL précise qu'il maintient son opposition à l'art. 88.

M. HAMEL, sans être partisan de la solution consacrée par cet article, explique qu'il sert à établir un certain parallélisme entre les obligations du vendeur et celles de l'acheteur. M. RABEL est d'avis qu'à ce point de vue vendeur et acheteur sont dans des situations tout à fait différentes; il craint en outre que la dernière phrase de l'article ne donne lieu à des litiges. L'art. 88 est biffé.

L'art. 89 est adopté dans la rédaction suivante:

"Si l'acheteur en retard de payer le prix demande au vendeur s'il entend effectuer la délivrance et que le vendeur ne réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit".

L'art. 94, al. 1 des propositions BAGGE est adopté dans la rédaction suivante:

"En cas de retard le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires; toutefois si le vendeur a subi du fait du retard un dommage supérieur aux intérêts moratoires (y compris les gains manqués), l'acheteur doit en indemniser le vendeur dans la mesure où il en prévoyait ou pouvait raisonnablement prévoir le montant lors de la formation du contrat".

En ce qui concerne l'anticipatory breach of contract, le Comité saisi de propositions rédigées par MM. FEHR et HAMEL (Annexe III f) décide d'adopter la formule générale suivante proposée par M. GUTTERIDGE:

"Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution du contrat, l'une

"Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution du contrat, l'une des parties se conduit de telle façon qu'elle a manifestée sa volonté de se départir de tout le contrat, l'autre partie, pourvu qu'elle le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat".

La séance est levée à 19^h.

Séance du 1er juillet 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, GUTTERIDGE, HAMEL, RABEL,
USSING.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille;
le procès-verbal est approuvé.

M. GUTTERIDGE déclare qu'il trouve trop compliqué l'arrangement
du projet concernant les sanctions des obligations de l'acheteur. Il
se réserve de proposer un nouvel arrangement sans modifier au fond
les solutions adoptées.

Le Comité aborde l'étude du point 5 de son ordre du jour: La
définition de la délivrance.

Dans les propositions faites par M. BAGGE (p. 3 du doc. 64),
M. HAMEL critique, du point de vue des experts qui auront à examiner
le projet, les mots "dans les mains de l'acheteur". Le Comité tient
compte de ces observations et adopte la rédaction "remise de la chose
à l'acheteur".

M. RABEL explique qu'il serait opportun avant d'entrer dans l'o-
bligation de délivrance de donner un tableau succinct des obligations
du vendeur. On rendrait de la sorte évident que la délivrance n'est
qu'une des obligations du vendeur, et on éviterait une confusion fré-
quente entre "lieu de délivrance" et "lieu d'exécution".

Le Comité entre à ce propos dans la discussion des art. 44 et 45
du Résumé concernant la détermination du lieu de délivrance. M. GUT-
TERIDGE précise que les difficultés ne concernent à ce sujet que la
vente avec expédition. M. RABEL montre qu'en pratique dans le grand

commerce on ne peut pas considérer comme étant la règle le cas où le lieu de délivrance est le lieu où le vendeur a son établissement. Il souligne que d'ailleurs dans la plus part des cas le lieu de délivrance est fixé par les parties dans leur contrat explicitement ou implicitement.

L'art. 45 est adopté dans la rédaction proposée par M. BAGGE à l'exception de la dernière phrase qui est biffée.

Le Comité revient à la discussion de la définition de la délivrance. M. USSING craint qu'il ne soit bien difficile de découvrir une formule générale satisfaisante. En outre il est des cas où la définition proposée par M. RABEL ne lui paraît pas exacte: ainsi ce- lui où l'acheteur doit enlever la marchandise et que son navire n'ar- rive pas; la délivrance en pareil cas ne peut avoir lieu, mais l'on doit tout de même admettre que le vendeur a satisfait à son obliga- tion de délivrance. M. RABEL répond que la vente fob n'est pas réglée par le projet. M. GUTTERIDGE reconnaît que dans l'hypothèse signalée par M. USSING, il n'existe néanmoins une contradiction entre les al. 1 et 3 du texte proposé.

M. RABEL déclare qu'il proposera dans la prochaine session un texte réglant dans son ensemble la question de la mora creditoris; ce texte fera disparaître les doutes exprimés par M. USSING.

Le Comité est d'accord qu'il faut dans le projet donner une dé- finition de la délivrance. Il accepte le premier alinéa du projet RABEL (doc. N°. 60 p. 19) en remplaçant les mots "le transfert maté- riel de la chose à l'acheteur" par les mots "la remise de la chose à l'acheteur" et en biffant les mots "à l'exclusion de ce transfert lui- même". L'al. 2 est biffé comme superflu. L'al. 3 est adopté. Le mot "... connaissance..." qui figure entre parenthèses constitue une ré- férence à la dernière phrase de l'art. 45 al. 3 du Résumé ("mais si... armateur"). Les mots "navire de mer" sont substitués au mot "navire".

L'al. 4 dont le Comité craint qu'il ne puisse s'accomoder à tous les cas spéciaux, est biffé. En conséquence de cette décision les al. 2 et 3 de l'art. 45 du Résumé sont biffés. L'article nouvellement adopté sur la définition de la délivrance sera inséré dans le projet à la place de l'art. 43 du Résumé qui sera transporté dans les dispositions générales. L'art. 298 du Résumé est biffé.

M. RABEL soumet un projet d'arrangement des textes qui devront figurer en tête du chapitre sur les obligations du vendeur (Annexe V f).

Sur l'art. 46 du Résumé, le Comité se demande s'il est nécessaire de définir la vente avec délivrance à destination que le projet ne règle pas. Il décide de le rédiger de la façon suivante pour le cas où les discussions ultérieures le rendraient nécessaire:

"La vente est dite avec délivrance à destination, lorsque le vendeur a pris l'engagement d'effectuer la délivrance de la chose dans un lieu où celle-ci doit être transportée d'après le contrat".

L'art. 46 est sous cette réserve provisoirement biffé et l'art. 47 reçoit la rédaction suivante:

"Si au cas où la marchandise doit faire l'objet d'un transport, il y a doute sur le lieu de délivrance, il est présumé que les parties ont entendu effectuer la délivrance au lieu d'où la marchandise doit être expédiée".

La séance est levée à 13^h pour être reprise à 16^h.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal est approuvé.

Le Comité aborde l'étude du point 6 de son ordre du jour:

Conciliation des art. 62 et 106 du résumé.

L'art. 62 actuel est un texte établi par M. LLEWELLYN. M. BAGGE

propose de le modifier et M. RABEL suggère de lui substituer les art. 56 bis et 58 quater de ses propositions (Annexe VI f).

M. HAMEL se demande s'il ne conviendrait pas de faire suivre immédiatement l'art. 56 bis de l'art. 106; il ne voit pas de différence entre l'hypothèse où la chose est détériorée avant la délivrance et celle où elle est atteinte d'un vice. M. RABEL accepte dans le texte de l'art. 56 bis la suppression des mots "ou ont été détériorés". M. USSING explique que la loi scandinave assimile le cas où la livraison n'est que partielle au cas de vice; il déclare que ce système donne dans la pratique de bons résultats. M. GUTTERIDGE remarque que le texte de la loi uniforme quelle qu'il soit, s'effacera devant les usages commerciaux: or dans presque tous les commerces il existe des usages concernant le cas de livraison insuffisante comme celui de vice.

L'art. 56 bis proposé par M. RABEL est adopté par le Comité; ses deux premiers alinéas sont fondus en un alinéa unique, ainsi conçu:

"Si par un tel événement la chose ou les choses vendues ont péri en partie avant la délivrance, le vendeur se trouve exonéré dans la même mesure et le prix se trouve diminué proportionnellement".

L'art. 58 quater est ensuite adopté; les mots "pourvu qu'il prouve qu'on ne peut plus" sont remplacés par les mots "et qu'on ne puisse plus". L'adoption des art. 56 bis et 58 quater rend caduque l'art. 62 du Résumé qui en conséquence est biffé.

L'art. 106 du Résumé reçoit la rédaction proposée par M. RABEL: "Lorsque les choses sont vendues au poids, au volume, à la mesure ou à la quantité, le vendeur est soumis à la garantie des vices, régie par le présent titre, toutes les fois que les objets livrés sont différents des poids, volume, mesure ou quantité spécifiés au contrat

dans les conditions telles qu'ils ne peuvent plus satisfaire à leur usage normal, à leur utilisation commerciale ou à l'usage spécial prévu au dit contrat.

Dans ce cas ne sont applicables que les règles correspondantes sur les vices de la chose".

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion à Berlin ou à Hambourg le 6 décembre 1933, à 10^h.

Avant le 15 octobre les différents membres du Comité voudront bien faire parvenir au Secrétariat leurs observations sur l'ensemble du projet, en joignant à leurs critiques sur les différents articles la rédaction qu'ils voudraient voir donner à ces articles. A l'aide des documents qui lui seront ainsi parvenus, le Président, sur proposition du Secrétariat, établira l'ordre du jour de la session à venir. L'ordre du jour comportera d'autre part les points 2, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour de la présente session, qui n'ont pu y être discutés.

La séance est levée à 18^h30.

juin 1933

ANNEXE I f

Rédaction de M. RABEL

III.- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

A. Les obligations

(78 ⁷⁸ modifié) 1) L'acheteur s'oblige envers le vendeur à prendre livraison de la chose vendue et à payer le prix dans les conditions fixées par le contrat, les usages commerciaux ou la présente loi.

Par obligation de payer le prix on entend aussi l'obligation pour l'acheteur d'observer les modalités de paiement telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, la dation d'une caution bancaire ou autre.

1) Le prix

(79 ⁷⁹ modifié) Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur. Si toutefois l'acheteur démontre que ce prix est supérieur au prix pratiqué par le vendeur ou à défaut au prix généralement pratiqué, il ne doit payer que ce dernier.

(81) ⁸⁰ La question de la détermination du prix par un tiers est réglée par la loi nationale.

1) Les indications mises entre parenthèse se réfèrent aux numéros du document N°. 52.

(80) 81

Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, à défaut de convention ou d'usage contraire, c'est le poids net qui détermine la fixation du prix.

81 bis
(nouveau)

Un escompte, rabais ou une autre réduction de ce genre n'est permis qu'en vertu d'une disposition du contrat ou d'un usage commercial du lieu où le vendeur a son établissement commercial.

(82 modifié) 82

Si dans les contrats en vertu desquels la marchandise doit être transportée d'un pays à un autre, les charges de douane d'importation incombent au vendeur et si après la conclusion du contrat et avant la date à laquelle la marchandise aurait dû passer la frontière sans retard de livraison de la part du vendeur, il y a une augmentation des droits de douane, cette augmentation s'ajoutera au prix, sauf convention contraire; à l'inverse une diminution des droits de douane viendra en déduction du prix.

82 bis
(nouveau)

Dès la date où le prix doit être payé, il rapporte des intérêts au taux de pour cent au dessus du taux officiel du pays de l'acheteur.

2) Lieu et date du paiement

(83 modifié) 83

L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait trait pour trait contre la chose ou contre des documents et que l'échange des prestations ne doive avoir lieu autre part.

Lorsque, par suite de changement d'établissement commercial ou de résidence de la part du vendeur après la formation du contrat, il y a augmentation des frais ou des

risques d'envoi, c'est au vendeur à supporter l'excédent des frais ou les risques.

(84) 84

Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autres formalités la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix.

(85) 85

Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai après la réception de la chose ou des documents qui permettent d'en obtenir la remise.

85bis
(nouveau)

L'acheteur qui est obligé d'après le contrat à payer le prix avant de recevoir la chose, peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur lui donne caution de livrer à terme toutes les fois que la situation économique du vendeur est devenue postérieurement au contrat si difficile que l'acheteur ait de justes sujets de craindre que la délivrance de la chose ne soit pas effectuée à la date convenue.

85ter
(nouveau)

Si l'acheteur a remis au vendeur en vue du paiement une lettre de change, un chèque ou un autre titre payable par un tiers, et si ce tiers ne paye pas, l'acheteur doit payer lui-même dans un bref délai après avoir appris ce non-paiement, sous peine des sanctions prévues pour non-paiement du prix dans le contrat ou dans la présente loi.

86
(nouveau)

Si d'après le contrat l'acheteur doit fournir au vendeur un crédit bancaire, sont applicables les règles posées par la Chambre Internationale de Commerce sur cette matière.

B. Les sanctions

87 (nouveau)

Le vendeur peut exiger le prix conformément aux art. 88 ss. après avoir notifié à l'acheteur que la chose est à la disposition de l'acheteur au lieu où celui-ci doit la recevoir d'après le contrat, pourvu qu'elle s'y trouve réellement. Une telle notification n'est pas nécessaire, si d'après le contrat l'acheteur doit aller chercher la marchandise à une date certaine au sens de l'art. 48 soit chez le vendeur, soit à un autre lieu.

Si d'après le contrat l'acheteur doit payer le prix à une autre date soit avant, soit après la délivrance, le vendeur peut exiger le prix, si l'acheteur ne paye pas à ce moment.

Si dans la vente à crédit le prix est payable à l'expiration d'un délai après la réception, le délai court à partir du moment où l'acheteur aurait pu recevoir la chose conformément à l'alinéa premier.

Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de payer ou de prendre livraison dans les conditions fixées par le contrat, les usages commerciaux ou la présente loi, le contrat peut être résolu conformément aux art. 92 et suivants.

93 (modifié)

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut en outre obtenir des dommages-intérêts conformément aux art. 99 et suivants.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

1) Paiement du prix

88 (nouveau)

Même si la chose ne se trouve plus au lieu où elle devait être reçue par l'acheteur au sens de l'art. 87, le vendeur peut exiger le prix,

1) s'il a déposé la chose conformément à l'art. 90, ou

2) s'il a vendu la chose pour le compte de l'acheteur conformément à l'art. 90bis.

90 (nouveau)

Si l'acheteur ne prend pas livraison de la marchandise dans un bref délai après avoir reçu la notification prévue dans l'alinéa 1 de l'art. 87, le vendeur peut déposer la marchandise dans un entrepôt public, aux risques et périls de l'acheteur et à ses frais ou les mettre en sûreté de toute autre manière.

90bis (nouveau)

Dans ce cas le vendeur est de plus autorisé, après avoir averti l'acheteur, à faire vendre la chose pour le compte de l'acheteur sous autorité publique, soit aux enchères publiques, soit en Bourse ou sur le marché, pourvu que la loi nationale du pays en question ait institué des ventes de ce genre. Les formalités à observer sont fixées par cette loi nationale.

Dans le cas de vente aux enchères, le vendeur doit prévenir l'acheteur de la date et du lieu de la vente; il doit aussi avertir dans un bref délai l'acheteur de la conclusion de la vente quelle qu'ait été la nature de cette vente. En cas d'omission, il est tenu à des dommages-intérêts. Ces avertissements ne seront pas faits s'il est impossible de les faire.

(89 91
modifié)

Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou

d'autres modalités de la marchandise (vente à spécification) et s'il n'a pas effectué cette spécification, soit à la date convenue expressément ou tacitement, soit après une communication du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut ou

a) effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît, ou

b) déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux art. 99 et suivants.

Au premier cas le vendeur est obligé à faire savoir à l'acheteur les modalités de la marchandise qu'il a précisées et de lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur ne profite pas de ce délai, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

2) Résolution du contrat

(90,2)⁹² La résolution n'a pas lieu lorsque (dans la vente à crédit?) le vendeur a livré la marchandise à l'acheteur sans réserve.

(90,1)⁹³ Si l'acheteur n'a pas satisfait à ses obligations de payer le prix ou de prendre livraison à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux ou de la présente loi, le vendeur peut résoudre le contrat par une simple déclaration dans un bref délai, s'il résulte des circonstances ou du contrat que la date du paiement ou de la prise de livraison de la chose était une condition essentielle du contrat. En cas de litige la preuve incombe au vendeur.

94 (nouveau)

Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la date du paiement ou de la prise de livraison n'est pas une condition essentielle du contrat ou que le vendeur n'a pas déclaré

la résolution dans un bref délai, le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il ne livrera plus la chose. Si le délai ainsi fixé par le vendeur n'est pas d'une durée raisonnable, l'acheteur peut, dans un bref délai, faire savoir au vendeur qu'il ne prendra livraison ou ne payera le prix qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, l'acheteur est censé accepter le délai fixé par le vendeur.

Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose ou ne paye pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

Si le vendeur ne fixe pas de délai supplémentaire, l'acheteur peut lui demander s'il est prêt à livrer la chose malgré le retard. Si le vendeur ne lui répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

Si le paiement est fait par l'acheteur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, les usages commerciaux ou la présente loi, le vendeur ne peut ni déclarer la résolution ni se prévaloir d'une résolution qui a eu lieu de plein droit que s'il le fait savoir à l'acheteur dans un bref délai après avoir reçu le paiement.

Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution du contrat l'acheteur fait savoir au vendeur nettement et d'une manière définitive qu'il n'exécutera pas le contrat, le vendeur est en droit de recourir aux sanctions de l'inexécution, s'il le fait savoir à l'acheteur dans un bref délai.

Au cas prévu dans l'art. 51 le vendeur peut demander à l'acheteur de lui donner dans un délai raisonnable caution de payer à terme. Après l'expiration de ce délai le

95
(91 modifié)

96 (nouveau)

97 (nouveau)

vendeur peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts pour inexécution.

(92) 98

Dans les contrats à livraisons successives le droit de résoudre le contrat pour l'avenir pour cause d'inexécution des paiements dus est accordé au vendeur s'il a de justes sujets de craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués.

3) Dommages-intérêts

(94) 99
ss. modifiés)

L'acheteur doit indemniser le vendeur des dommages (y compris les gains échappés) causés par la violation de ses obligations, en tant que l'acheteur les prévoyait ou pouvait raisonnablement les prévoir lors de la formation du contrat.

a) Cas de retard de prendre livraison ou de payer sans que le contrat soit résolu.

(95) 100
modifié)

L'obligation de payer des intérêts en vertu de l'article 32 bis n'exclut pas le droit du vendeur d'exiger un dommage plus élevé.

b) Cas de résolution pour retard ou défaut de prendre livraison ou de payer.

101 (nouveau)

Lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts, dus par l'acheteur, sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant de la chose tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le vendeur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Si l'acheteur a fait savoir au vendeur nettement et d'une manière définitive qu'il ne prendra pas livraison ou ne payera pas,

ou dans le cas prévu dans l'art. 98, le prix courant à être employé sera celui de la date prévue pour la délivrance.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que l'acheteur pouvait prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat.

102 (nouveau)

Lorsque la chose a un prix courant, le vendeur, s'il a procédé sans retard fautif et en homme d'affaires prudent à une vente compensatoire, peut prendre comme base de calcul du dommage par lui éprouvé le prix de cette vente.

S'il ne procède pas à la vente compensatoire sans retard fautif dans les cas suivants:

1. - lorsqu'un usage commercial l'exige,
2. - lorsqu'il peut le faire sans inconvénient considérable et que la vente compensatoire semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne pourront être majorés, conformément à l'art. 97 al. 2, au dessus du préjudice résultant d'une vente compensatoire dûment effectuée.

ANNEXE II f

Exposé des motifs

(du projet sur les Obligations du vendeur - Annexe I f)

78. Dans le deuxième alinéa, c'est pour éviter tout malentendu que la formule équivoque "prendre les mesures nécessaires en vue de réparer ou garantir le paiement du prix" est remplacée par les mots "observer les modalités du paiement".

79. Le texte admis jusqu'à présent ne disait pas ce qui devait être payé lorsqu'il était prouvé que le montant réclamé par le vendeur était exagéré

80/81. L'ordre des deux articles est interverti en raison du rapport qui unit l'art. 81 à l'art. 79, rédaction ancienne.

81bis. Nouvellement inséré. Il paraît indiqué de régler cette question.

82. La disposition est précisée. Si les charges de douane d'importation incombent à l'acheteur, il n'est naturellement pas question d'augmenter le prix dans le cas de leur augmentation; cela demandait toutefois à être exprimé plus nettement.

82bis. La règle du droit commercial est que des intérêts sont dus dès l'échéance, indépendamment de toute mise en demeure. Le N°. 95 du Résumé est modifié en conséquence (voir le N°. 100 de notre Projet).

83. Les deux mots "Date et lieu" sont intervertis dans le titre.

La fin du premier alinéa est rédigée plus clairement. Le deuxième alinéa est nouveau et correspond au § 270, 3ème alinéa du B.G.B.

85bis. Disposition analogue au N°. 51.

85ter. Disposition nouvelle.

86. idem

87. Correspond au N°. 53 et donne un aperçu général des sanctions en cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur. La disposition toutefois diffère d'une façon fondamentale des règles correspondantes concernant les obligations du vendeur et des dispositions du Résumé 86, 87.

- a) Nous partons du point de vue que le vendeur doit être en droit d'exiger le prix en justice, sans tenir compte si la loi nationale du tribunal saisi lui reconnaît ce droit. Nous pouvons stipuler cette règle seulement parceque
- b) notre principe est que pour que le prix soit exigible, il est nécessaire que le vendeur offre la marchandise; aussi le droit anglais également reconnaîtra-t'il généralement le droit d'exiger le prix en justice, dans le cas où nous-mêmes le reconnaissons; suivant le droit anglais, en effet, l'exigibilité du prix dépend seulement du transfert préalable de la propriété. Or le transfert de la propriété a lieu, pour les choses certaines, dès la conclusion de la vente, et pour les marchandises de genre au moment de la spécification que le voiturier effectue en sa qualité de représentant de l'acheteur.

Le droit anglais refuserait donc le droit d'exiger le prix, en cas d'inexécution du vendeur, seulement dans un cas: celui où la vente, n'étant pas une vente à expédition, le vendeur peut offrir la marchandise dans ses propres magasins. Mais cela n'est pas un point fondamental, et l'on peut donc généraliser la règle, sans tenir compte des particularités des législations des différents pays. Dans le

cas de vente avec spécification préalable l'Angleterre même a fait exception à la règle qui n'admet pas le droit d'exiger le prix.

Le principe que le droit d'exiger le prix dépend d'une offre préalable de la marchandise permet aussi de renoncer à l'exception non adimpleti contractus. L'exceptio non adimpleti contractus résulte avant tout, dans les droits continentaux de l'idée que le contrat de vente, étant un contrat consensuel, fait naître immédiatement les obligations des deux parties; il est en conséquence nécessaire, suivant cette théorie, que chaque partie soit garantie contre le risque de devoir satisfaire à ses obligations sans obtenir la contreprestation convenue. La règle, selon le système du projet, s'applique également au vendeur. Ce dernier doit être garanti contre le risque qu'il doive délivrer la marchandise, sans que l'acheteur paie au même moment le prix. Mais comme, normalement, c'est le vendeur qui prend l'initiative d'exécuter le contrat, il n'est pas nécessaire que l'acheteur soit garanti de la même façon, pourvu qu'on fasse savoir au vendeur que c'est à lui de prendre l'initiative. Telle est notre proposition.

Quant à la réglementation de l'offre, nous proposons une sorte de combinaison entre l'offre réelle et l'offre verbale. Cette proposition paraît absolument nécessaire dans le commerce international. Il ne faut pas que l'acheteur puisse être surpris par une action en paiement du prix avant qu'il sache que la marchandise lui est offerte. Surtout dans l'hypothèse, ici fréquente, de grandes distances, il ne suffit pas que le vendeur fasse une offre réelle, sans se soucier que l'acheteur en ait connaissance.

Il s'ensuit de là, à l'inverse, que lorsqu'en raison de la nature du contrat l'offre réelle doit nécessairement être connue de l'acheteur, la notification devient superflue; il n'est pas nécessaire que cela soit dit expressément.

Une seule exception a été établie au principe de l'offre verbale. Dans le cas où l'acheteur doit aller chercher la marchandise chez le vendeur ou dans un autre lieu, il suffit que le vendeur tienne la marchandise prête en ce lieu au temps convenu; il n'est donc pas obligé à faire une sorte d'offre réelle, en vue d'informer l'acheteur que la marchandise est à sa disposition. Puisqu'en principe une notification est nécessaire, il faudrait aussi dans tous ces cas un avis spécial du vendeur; mais l'avis devient superflu quand l'acheteur connaît sans lui la date où il doit prendre livraison.

Nous n'avons pas suivi non plus la proposition de M. Bagge, qui - en correspondance avec les solutions admises au chapitre des obligations du vendeur - refuse le droit d'exiger le prix dans le cas où une vente compensatoire a lieu usuellement. Lorsqu'il s'agit d'une vente à expédier et que la marchandise est envoyée à l'acheteur, il serait trop onéreux pour le vendeur de devoir faire revenir la marchandise au marché en vue de la revendre. Il a destiné la marchandise à l'acheteur, il a avancé les frais de son expédition: il doit avoir la possibilité d'exiger le prix. Il pourrait y avoir doute, dans le sens de M. Bagge, seulement lorsque la marchandise, malgré l'expédition, reste "sur le marché" c'est à dire dans un endroit où un marché peut avoir lieu; mais alors la règle de

M. Bagge devrait être bornée à cette hypothèse.

La disposition du 3ème alinéa apparaît évidente, en considération du principe du 1er alinéa. Le 4ème alinéa contient pour la première fois le cumul le plus souvent admis dans la suite des deux obligations du vendeur. Lorsqu'il s'agit de la résolution du contrat ou des dommages-intérêts, il faut satisfaire à l'une et à l'autre de ces obligations, puisque ces sanctions se rapportent à toutes les deux; le droit d'exiger l'exécution, au contraire, sanctionne seulement l'obligation de payer le prix, le droit du vendeur à ce que l'acheteur prenne livraison de la chose pouvant être suffisamment garanti par les moyens spéciaux du dépôt et de la vente pour le compte de l'acheteur. Le refus au vendeur du droit d'exiger que l'acheteur prenne livraison a aussi l'avantage qu'il facilite la suppression de la réserve formulée pour certaines législations concernant le droit d'exiger l'exécution.

Le 4ème al. de l'art. 87 (nouveau) et le 1er alinéa de l'art. 93 (modifié) correspondent aux derniers alinéas de l'art. 53; nous apportons seulement quelques modifications de rédaction à l'art. 93.

88. Etablit le principe que le prix de livraison peut être remplacé par le dépôt de la marchandise ou sa vente pour le compte de l'acheteur.

90. Correspond au § 373, 1er alinéa du Code de Commerce allemand.

90bis. Contient la réglementation de la vente pour le compte de l'acheteur, qui toutefois est admise seulement si la loi nationale du pays en question admet des ventes de ce genre. En conformité avec ce principe, les modalités de la vente

sont laissées à déterminer par les lois nationales; et seulement quelques dispositions indispensables du § 373 du Code de Commerce allemand sont reçues.

91. Presqu'identique au N°. 89 (seulement le § b a été ajouté pour des raisons de construction); l'article peut rester à notre avis à sa place actuelle, parcequ'il s'agit avant tout d'un moyen auquel le vendeur a recours, lorsqu'il exige l'exécution du contrat.
92. Identique au N°. 90, 2ème alinéa.
93. Modifie le N°. 90, 1er alinéa, pour établir un parallélisme avec les obligations du vendeur. Rédaction nouvelle.
94. Idem.
95. Contient une exception à la disposition correspondante au chapitre des obligations du vendeur (N°. 59): car le rôle des deux parties est différent et on a tenu compte de la condition trop dure faite au vendeur, qui - en se fondant sur la résolution par lui déclarée - peut avoir revendu ailleurs la marchandise et ne doit pas en conséquence pouvoir être obligé par l'acheteur à exécuter le contrat.
96. Correspond au N°. 54, dont la place dans le projet se prête à des critiques (serait-il mieux placé après le N°. 59)?
97. La possibilité de résoudre le contrat, lorsque l'acheteur, dont la situation économique est devenue difficile refuse de fournir une sûreté, est une modalité des obligations de l'acheteur. Quand il s'agit du vendeur, cette règle ne peut pas être formulée de la même manière, étant donné que l'acheteur est suffisamment garanti par

par son exception (fondée sur son manque de sûreté) tandis que le vendeur - ou à l'occasion le syndic de faillite - doit conserver la possibilité d'offrir encore la marchandise vendue, même s'il ne peut fournir aucune sûreté. (Dans le même sens Code Suisse des Obligations § 83, 2ème al., qui toutefois prévoit le même traitement pour les deux parties).

98. Correspond au N°. 92.

99 et suivants. Règlent la question des dommages-intérêts; 99 établit le principe, 100 modifie 95 du Résumé en conformité de l'acceptation des intérêts moratoires; 101, 102 contiennent les dispositions correspondantes à celles acceptées pour le vendeur.

Propositions de MM. FEHR et HAMEL

Règles concernant
l'Anticipatory Breach of Contract

I.

Formule générale

Lorsque avant la date prévue pour l'exécution du contrat il est devenu évident à l'une des parties - par une déclaration nette et définitive de l'autre partie ou par des faits qui manifestent nettement sa volonté - que le contrat ne sera pas exécuté, la première partie est en droit de recourir immédiatement aux sanctions de l'inexécution, si elle le fait savoir à l'autre partie dans un bref délai.

II.

Formules spéciales

a) Pour les obligations du vendeur.

Lorsque, avant la date prévue pour la délivrance, il est devenu évident - par une déclaration nette et définitive du vendeur ou par des faits qui manifestent nettement et définitivement sa volonté - que la délivrance ne sera pas effectuée telle qu'elle est prévue au contrat, l'acheteur est en droit de déclarer immédiatement la résolution, toutes les fois que l'inexécution de l'obligation de délivrance à l'échéance serait sanctionnée par la résolution; il doit alors le faire savoir dans un bref délai.

b) Pour les obligations de l'acheteur.

Lorsque, avant la date prévue pour le paiement du prix, il est devenu évident - par une déclaration nette et définitive de l'acheteur, ou par des faits qui manifestent nettement et définitivement sa volonté - que le prix ne sera pas payé à l'échéance, le vendeur est en droit de déclarer immédiatement la résolution, à condition de le faire savoir dans un bref délai.

Rédaction de M. HAMEL

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

87. Si l'acheteur n'exécute pas les obligations résultant du contrat, le vendeur ne peut se prévaloir des moyens de droit mis à sa disposition par la présente loi que s'il satisfait lui-même aux obligations mises à sa charge.
- 87 a. L'obligation de prendre livraison et l'obligation de payer le prix sont régies, quant à leurs sanctions, par des règles différentes.
- 87 b. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la marchandise dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut, sous réserve des dispositions des articles 30 et suiv., déclarer la résolution si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix.
- 87 c. Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées au contrat, le vendeur est en droit d'exiger le paiement, conformément aux articles 88 et suiv. (du Résumé), lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Variante = "lorsque le tribunal saisi relève d'une législation qui reconnaît au créancier le droit d'exiger l'exécution du contrat".

Si le vendeur n'exige pas le paiement du prix, il peut toujours, quelle que soit la législation du tribunal saisi, déclarer la résolution du contrat conformément aux dispositions des articles 90 et suiv. (du Résumé).

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut en outre obtenir

des dommages-intérêts conformément aux articles 94 et suiv. (du Résumé).

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

87 d.

Article sur la spécification
(91 du projet RABEL)

87 e.

Lorsque, avant la date fixée pour le paiement du prix, l'acheteur fait savoir au vendeur nettement et d'une manière définitive, qu'il ne paiera pas le prix, le vendeur est en droit de recourir immédiatement aux sanctions de l'inexécution, s'il le fait savoir à l'acheteur dans un bref délai.

1) PAIEMENT DU PRIX

(Réservé)

Art. 88

Le vendeur n'est en droit d'exiger le paiement du prix que si la vente ne porte pas sur une chose pour laquelle une vente compensatoire est conforme aux usages de commerce ou peut-être faite sans occasionner de préjudice au vendeur.

Art. 89

L'acheteur en retard de payer le prix peut demander au vendeur s'il entend maintenir le contrat; si le vendeur ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

2) RESOLUTION DU CONTRAT

Art. 90 à 93 du Résumé
ou 92 à 98 du projet RABEL (moins 95)

3) DOMMAGES-INTERETS

Art. 99 à 102 du projet RABEL
ou 94 à 95d des observations BAGGE

Rédaction de M. RABEL

- 1.- Il appartient aux lois nationales de déterminer l'obligation du vendeur relative au transfert de la propriété de la chose à l'acheteur.

- 2.- Le vendeur est obligé à faire délivrance de la chose à l'acheteur.

Par délivrance on entend

- 3.- Le vendeur est obligé d'omettre tout acte pouvant empêcher la réception de la chose par l'acheteur, et spécialement l'acquisition de la possession, si par effet de la loi nationale compétente la possession de la chose n'a pas passée à l'acheteur par la délivrance.

=====

Propositions de M. RABEL

C.- Sanctions en cas d'inexécution ou
en cas de retard de la délivrance.

53. (53 modifié) Sous réserve des dispositions des articles 55 et 56, l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque le vendeur n'est pas exonéré conformément aux dispositions de l'art. 64 et 65 et que le droit de l'exiger lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Lorsque le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de délivrance dans les conditions fixées par la convention, par les usages commerciaux et par la présente loi, le contrat peut être résolu conformément aux art. 57 à 62.

Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, conformément aux art. 63 à 70.

En aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

54. (54 modifié) Lorsque, avant la date fixée pour la délivrance, le vendeur fait savoir à l'acheteur nettement et d'une manière définitive qu'il ne livrera pas la chose, l'acheteur est en droit de recourir aux sanctions de l'inexécution, s'il le fait savoir au vendeur dans un bref délai.

1) Exécution du contrat.

55. (55) Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages commerciaux

ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans difficultés ni risques considérables. Il conserve dans ce cas son droit à la résolution conformément aux art. 57 ss. et aux dommages-intérêts.

56 (nouveau)

Le vendeur est exonéré de son obligation de délivrance s'il prouve qu'il en a été empêché après la conclusion de la vente par un événement qu'il ne pouvait pas éviter par des mesures à prendre raisonnablement.

56bis (nouveau)

Si par un tel événement la chose ou les choses vendues ont péri en partie ou ont été détériorées avant la délivrance, le vendeur s'en trouve exonéré dans la même mesure.

Le contrat est maintenu et le prix s'en trouve diminué proportionnellement.

Le vendeur peut résoudre le contrat, si l'on ne peut plus lui demander raisonnablement la livraison du reste.

Les droits de l'acheteur dans ce cas sont réglés dans le chapitre sur les sanctions en cas d'inexécution du vendeur.

56ter (nouveau
cf. 65/66)

Un obstacle temporaire s'opposant à la délivrance est considéré comme définitif, si sa durée ne peut pas être fixée ou si l'on ne peut pas demander raisonnablement aux parties de maintenir le contrat eu égard à la durée de l'obstacle.

56quater (nouveau)

La loi de procédure du tribunal saisi règle la question de savoir avec quels effets le vendeur peut invoquer à l'encontre de l'action en exécution l'exception tirée de l'inexécution au sens de l'art. 29.

2) Résolution du contrat.

57 (56 modifié) Si la livraison n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 50, l'acheteur peut résoudre le contrat par une simple déclaration dans un bref délai, s'il résulte des circonstances ou du contrat que la date de délivrance était une condition essentielle du contrat. En cas de litige, la charge de la preuve incombe à l'acheteur.

57bis (60) Sont présumés essentiels les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses ayant un cours sur le marché international.

58 (58 modifié) Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat ou que l'acheteur n'a pas déclaré la résolution dans un bref délai, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

58bis (nouveau) Si l'acheteur ne fixe pas de délai supplémentaire, le vendeur peut lui demander s'il est prêt à accepter la chose malgré le retard. Si l'acheteur ne lui répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

58ter (nouveau
cf. 65,2)

L'acheteur peut résoudre le contrat s'il prouve que le vendeur ne peut pas faire la délivrance soit définitivement, soit pendant une durée qui ne peut pas être fixée ou qu'on ne peut pas lui demander raisonnablement de prendre livraison eu égard à la durée de l'obstacle.

58quater
(62 modifié)

Il peut également résoudre la vente, si les choses vendues ont péri en partie ou ont été détériorées, pourvu qu'il prouve qu'on ne peut plus lui demander raisonnablement la réception du reste.

59 (59 modifié)

Si l'acheteur a reçu la chose plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut ni déclarer la résolution, ni se prévaloir d'une résolution qui a déjà eu lieu, soit de plein droit, soit par une déclaration de l'acheteur, que s'il le fait savoir au vendeur dans un bref délai après avoir reçu la chose. Autrement l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts de retard.

Exposé des motifs

(du projet sur les sanctions des obligations du vendeur Annexe VI f)

53. Contient les modifications suivantes:

- 1) La clause d'exonération est prévue aussi pour l'action en exécution du contrat; les mots "lorsque cette exécution est possible" deviennent ainsi superflus.
- 2) Dans le 2ème alinéa nous apportons une modification de rédaction parce que la résolution peut avoir lieu aussi ipso jure: les mots "simple déclaration" sont en conséquence supprimés.
- 3) Le 4ème alinéa est séparé du 2ème alinéa et devient un alinéa distinct; la raison en est qu'il se rapporte à toutes les sanctions.

54. Le mot "immédiatement" est supprimé. La place de l'article dans le projet prête à des critiques: ne serait-il pas plus justement placé comme dernier cas de la résolution?

55. Non modifié.

56. Les cas d'exonération sont formulés de façon nouvelle.

56bis. Considère le cas de l'exonération partielle. L'article se fonde sur le principe que le contrat est maintenu pour le reste des marchandises et que le prix doit se trouver diminué en conséquence; mais par là on ne tient pas assez compte des intérêts des deux parties. Aussi le droit de résoudre le contrat est-il reconnu au vendeur à cet endroit. Ce droit ne pouvait pas être reconnu, au titre de sanctions des obligations de l'acheteur - quoiqu'il s'agisse d'un droit de résolution du vendeur - parce qu'il a sa source dans un empêchement du vendeur lui-même; à l'inverse, il fallait parler du droit correspondant de l'acheteur

parmi les cas de résolution du contrat due à l'inexécution des obligations du vendeur (art. 58 quater).

56ter.

Considère également un cas d'exonération. L'obstacle temporaire est considéré comme définitif, lorsque sa durée ne peut pas être fixée. Mais aussi lorsque la durée peut être fixée, elle peut être si longue, qu'il ne soit pas possible de demander à l'acheteur (dans certains cas aussi au vendeur) de maintenir le contrat.

56quater.

Contient une réserve des législations nationales pour la réglementation procédurale de l'exception non adimpleti contractus.

57.

Le principe du projet est modifié. En cas de doute, le droit d'exiger l'exécution subsiste, si aucune des deux parties ne fait rien. L'art. 56 (ancienne rédaction) devait en conséquence être biffé. Mais aussi dans le cas où la date de la délivrance est une condition essentielle du contrat, ce principe est maintenu, parce que cette hypothèse va au delà de notre conception du Fixgeschäft. La particularité, pour ce cas, consiste simplement en ceci, qu'un délai complémentaire n'est pas nécessaire. Mais alors l'acheteur doit résoudre toutefois le contrat immédiatement; faute de quoi seront applicables les règles ordinaires de l'art. 58 (exigeant un délai complémentaire).

58.

Modifié pour l'adapter à la rédaction nouvelle de l'article 57.

58bis.

Vise un cas nouveau. Si l'acheteur n'agit pas, le vendeur peut rendre la situation claire, car au cas où l'acheteur ne répond pas à sa demande, la résolution du contrat aura lieu de plein droit.

- 58ter. Supprime l'exigence d'un délai complémentaire en cas d'impossibilité.
- 58quater. Doit être mis en rapport avec l'art. 56bis et modifié par conséquence l'art. 62.
59. Précise mieux les cas où la résolution dont l'acheteur ne peut plus se prévaloir, peut déjà avoir eu lieu et établit aussi que la résolution ne peut plus être déclarée.